

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELIBERAZIONE DA AUTURIZÀ U PRESIDENTE DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À ANDÀ IN
TRIBUNALE**

**DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DU
PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER
EN JUSTICE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « *Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* »,

Par conséquent, il résulte de ces dispositions que, si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation d'ester en justice de l'Assemblée de Corse.

Il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice jusqu'à la clôture de l'instruction si rien ne faisait obstacle à ce qu'elle le soit auparavant (Conseil d'Etat, 11 mai 2011, n° 327690, Sté Barthas Immobilier), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

Par délibération n° 2021-008, en date du 31 mars 2021 le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA CORSE-DU-SUD (ci-après le SDE2A ou le Syndicat) a procédé, une nouvelle fois, à la modification de l'article 7 de ses statuts consacrés au budget.

Ladite modification a pour objet principal de modifier l'article relatif à la participation financière statutaire de la Collectivité de Corse.

En effet, avant la création de la Collectivité de Corse, selon les statuts applicables au 1^{er} janvier 2018 (modifiés par délibération du comité syndical n° 2017-043 du 21 septembre 2017), l'article 7 consacré au budget du Syndicat prévoyait :

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Corse-du-Sud pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences ;

Notamment : Des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT :
(...)

- La taxe syndicale sur l'électricité : Les subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
(...)

Il en résulte qu'à la date de la fusion des trois collectivités, les statuts ne précisent pas les modalités d'intervention financière du Département de la Corse-du-Sud, lequel n'est pas expressément cité dans ledit article 7.

Puis, en l'état de la dernière modification intervenue en date du 3 décembre 2019, l'article 7 des statuts relatifs au budget prévoyait :

Le syndicat perçoit des collectivités adhérentes (...)

- De la CdC, notamment la totalité du produit de la taxe anciennement départementale sur la consommation finale d'électricité et ce dans le cadre d'une convention relative à la participation financière statutaire de la CdC, au fonctionnement et à l'investissement du syndicat. Il est opportun de préciser que le résultat de ce produit sera abondé conformément aux engagements pris par le département de la Corse-du-Sud. Des moyens humains pourront être mis à disposition du syndicat et ce à titre gratuit.

Ces ressources sont d'ordre statutaire et doivent être d'un montant équivalent pour les deux collèges de collectivités adhérentes.

Selon la nouvelle rédaction, telle qu'adoptée le 31 mars 2021, l'article 7 prévoit désormais :

Le syndicat perçoit :

- De la CdC, la totalité de la taxe anciennement départementale sur la consommation finale d'électricité, abondée de crédits supplémentaires conformément aux engagements pris par le Département de la Corse-du-Sud.

Ces ressources sont d'ordre statutaire et doivent être d'un montant équivalent pour les deux collèges des collectivités adhérentes.

Ces ressources doivent être considérées par toutes les collectivités adhérentes comme des dépenses obligatoires.

Cette modification, supprime toute référence à une éventuelle convention (ou programme de travaux) susceptible d'être convenue entre la Collectivité et le SDE2A et qualifie de « dépense obligatoire » (en fonctionnement comme en investissement) la participation.

Le contexte ayant conduit à cette modification doit être ici rappelé pour une parfaite information des élus de l'Assemblée de Corse, dont plusieurs ne siégeaient pas dans la précédente mandature.

Il doit être ainsi précisé que la Collectivité de Corse, au moment de sa création le 1^{er} janvier 2018, a souhaité savoir ce qu'étaient les engagements financiers du Conseil départemental de Corse-du-Sud à l'égard du SDE2A, aux fins de les reprendre à son compte, et de définir, en concertation avec le syndicat, les éventuelles améliorations juridiques et budgétaires à apporter aux relations entre les deux institutions.

Il a été soutenu à cette date, par le directeur général des services du Syndicat, que la participation du Conseil départemental de Corse-du-Sud était d'un montant de

500 000 € en fonctionnement et de 2,7 M€ en investissement (étant ici rappelé que le montant de la taxe sur la consommation finale d'électricité en Corse-du-Sud varie entre 2 et 2,5 M€ par an).

Il convient de souligner qu'il n'y avait, à cette date du 1^{er} janvier 2018, aucune mention relative à la participation en investissement du Conseil départemental de Corse-du-Sud dans les statuts du syndicat.

En l'état de cette situation, la Collectivité de Corse, venue aux droits et obligations du Département de Corse-du-Sud, a adopté dès 2018 la position suivante :

- Elle a strictement appliqué la délibération du CD2A et versé chaque année la participation en fonctionnement d'un montant de 500 000 € ;
- Elle n'a jamais contesté le principe d'un versement annuel d'un montant de 2,7 M€ en investissement, mais a souhaité que ce versement s'inscrive dans un cadre juridique sécurisé : elle a notamment demandé un audit partagé de la structure SDE2A (pratique usuelle avec l'ensemble des institutions et organismes financés par la Collectivité de Corse) et proposé que ce versement s'inscrive dans le cadre d'une convention annuelle permettant de programmer les opérations envisagées conformément aux différents sous-programmes d'intervention du SDE2A, en cohérence et complémentarité avec les autres sources de financement mobilisables au titre de ces opérations : conventions conclues avec l'OEC, appels à projet de l'ODARC, orientations et programmes de l'AUE notamment au titre de la PPE ;

Ce conventionnement est conforme aux préconisations de la Chambre Régionale des comptes, et à la pratique usuelle mise en œuvre avec les structures financées par la Collectivité de Corse, qu'elle en soit membre (comme par exemple les SIS 2A et 2B) ou pas (exemple du Syndicat d'électrification de Haute-Corse).

De plus, il doit être précisé que nonobstant l'absence de convention, la Collectivité de Corse n'a jamais refusé de contribuer financièrement aux investissements mais n'a pas pu le faire, s'agissant des demandes formulées au titre de la participation statutaire, en l'état du refus du syndicat de transmettre toute pièce justificative relative aux investissements à financer ou tout programme de travaux.

La Collectivité a par ailleurs, malgré ce blocage, régulièrement payé les sommes mobilisables au titre du fonctionnement comme des règlements d'aides et des projets éligibles portés par le Syndicat (soit un total de 7,9 M€ entre 2018 et 2021), ce qui démontre bien la volonté de soutenir pleinement l'action de celui-ci.

De même, ce sont 5,4 M€ d'AP (correspondant aux 2,7 M€ de l'année 2019 et 2,7 M€ de l'année 2020) qui ont été inscrits au budget supplémentaire 2020 de la Collectivité de Corse.

Il était convenu que ces AP seraient transformées en CP sur présentation des listes d'opérations à financer.

Ces listes n'ont jamais été transmises ni présentées à la Collectivité de Corse.

De même, lors du vote du budget primitif du 25 mars 2021, suite à un amendement, adopté par l'Assemblée de Corse, co-rédigé, validé, et voté par le groupe auquel

appartenait le Président du SDE2A, 8,1 M€ d'autorisation de programme (correspondant aux 2,7 M€ des exercices 2019,2020), et 2021, et l'inscription de 2,7 M€ de crédits de paiement ont été inscrits.

L'amendement précise que la « transformation de ces AP en CP est subordonnée à la conclusion d'une convention pluriannuelle entre la Collectivité de Corse et le Syndicat de l'Energie de la Corse-du-Sud incluant notamment la liste des opérations qui seront réalisées par le SDE 2A à compter de 2021 et qui pourront être financées dans le cadre de ladite convention ».

Quelques jours seulement après ce vote, soit le 31 mars 2021, pour contourner l'application de l'amendement relatif au conventionnement à établir, le SDE2A a, notamment modifié les statuts du syndicat, et notamment l'article 7 relatif à son budget : c'est la délibération litigieuse aujourd'hui contestée en partie.

Cette modification statutaire va au-delà de ce que le Syndicat présentait comme « les engagements » de l'ex. Département de Corse-du-Sud qui ne paraissait évoquer qu'une partie du produit de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Par ailleurs, il est désormais fait référence à la notion de « dépenses obligatoires » sans reprise de la distinction de la nature de dépense « en fonctionnement ou en investissement » en méconnaissance des règles de la comptabilité publique.

Il n'est plus fait référence ni à une convention ni à un programme de travaux susceptible de permettre à la Collectivité, en bonne entente avec le Syndicat, de garantir le service rendu aux usagers du service public.

Pour finir, la répartition des charges entre les collèges est susceptible de constituer une rupture d'égalité devant les charges publiques sanctionnée par le juge administratif.

Il peut également être précisé que si le Syndicat estimait, compte tenu des divergences d'interprétation relative à la nature « des engagements du Département de Corse-du-Sud » que la Collectivité était sérieusement défaillante dans le cadre de ses obligations statutaires, il lui appartenait d'envisager un recours en ce sens devant le juge ; ce qu'il n'a jamais fait.

La Collectivité a donc sollicité le retrait de cette délibération litigieuse, par un recours gracieux en date du 28 mai 2021, signifié au Président du SDE2A le 1^{er} juin suivant par la SCP CAROLE-GARIN-FORESTIER-GENASI.

Le SDE2A a rejeté le recours gracieux par une décision en date du 24 juin 2021 reçu par la Collectivité de Corse le 16 juillet 2021.

Dans ces conditions, la Collectivité de Corse n'a eu d'autre choix, compte tenu du délai de 2 mois prescrit par les textes, d'introduire un recours pour excès de pouvoir, à titre conservatoire, devant le Tribunal Administratif de Bastia et tendant à l'annulation de la délibération du 31 mars 2021 ainsi que de la décision de refus du 24 juin 2021.

Le recours conservatoire a donc été déposé le 15 septembre 2021 et le Président du Conseil exécutif de Corse demande en conséquence à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'intenter cette action en justice, aux fins de régularisation du recours introduit.

Il est indispensable, au-delà de cette action juridique conservatoire, de créer les conditions pour que le SDE2A puisse fonctionner sereinement et remplir les fonctions qui sont les siennes.

En effet, le SDE2A est un outil majeur pour le développement des communes et des territoires.

Il ne peut jouer pleinement et utilement son rôle que si les communes et la Collectivité de Corse agissent en synergie en son sein, dans le cadre d'une gouvernance équilibrée, respectueuse de chacun, et mue par la volonté de mettre en œuvre une vision stratégique partagée, autour des principes de lisibilité et d'équité.

C'est cette vision que la Collectivité de Corse continuera de promouvoir et de proposer au SDE2A.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

